



DECLARATION DU ROY,

Concernant la Vaisselle d'Argent.

Donné à Paris le 18. Fevrier 1720.

Registrée en la Cour des Monnoyes.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE
NAVARRRE ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront,
SALUT. Le Bien de l'Estat & le maintien de l'ordre public Exigeant
de Nous une continuelle attention, Nous avons crû, à l'exemple
du feu Roy nostre tres honoré Seigneur & Bisayeul de glorieuse
memoire, que rien n'estoit plus digne de nos soins que de r. pri-
mer le luxe, & d'arrester l'excès auquel Nous apprenons que grand
nombre de nos Sujets se portent tous les jours, par une consom-
mation prodigieuse de Matieres d'Or & d'Argent, qui se fait en
Vaisselles de toute Espece, sans distinction d'Estats & de conditions.
A CES CAUSES, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle
A

le Duc d'Orléans Petit fils de France Regent, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty Princes de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & nous plaist, Que la Declaration du 14. Decembre 1689. & l'Edit du feu Roy nostre tres honoré Seigneur & Bisayeul du mois de Mars 1700. En ce qui concerne la qualité & le poids des ouvrages & Vaisselles d'Or & d'Argent, soient executez selon leur forme & teneur; Et en consequence faisons defences à tous Orfèvres, & autres Ouvriers travaillans, tant en Or qu'en Argent dans nostre bonne Ville de Paris & autres Villes & lieux de nostre Royaume, de fabriquer, exposer ou vendre, à compter du jour de la publication qui sera faite de nostre presente Declaration, aucun ouvrage d'Or excédant le poids d'une once, à la reserve des Croix des Archevêques & Evêques, Abbez & Abbessees & Religieuses, des Chevaliers de nos Ordres de Saint Michel, du Saint Esprit & de Saint Louis, & de ceux de Saint Jean & de Jerusalem & de Saint Lazare, Et des Chaînes d'Or pour les Montres, que Nous leurs permettons de faire & debiter à l'ordinaire. Leur deffendons pareillement de fabriquer, vendre ou exposer en vente aucuns Balustres, Bois de Chaises, Cabinets, Tables, Bureaux, Gueridons, Miroirs, Braziers, Chenets, Grilles, Garnitures de feu & de cheminée, Chandeliers à branches, Torcheres, Girandoles, Bras, Plagues, Cassolettes, Corbeilles, Paniers, Caisses d'Orangers, Pots à Fleurs, Urnes, Vases, Quarrez de Toilettes, Pelotes, Baires, Seaux, Cuvettes, Caraffons, Marmites, Tourtieres, Casseroles, Flacons, ou Bouteilles, Surtous pour mettre dans le milieu des tables, Pots à Oilles, Corbeilles & Plats par étages inventez pour servir le fruit de quelque poids que ce puisse estre, Et d'autres ouvrages de pareille qualité d'Argent, ou auxquels il y aura de l'Argent appliqué, sans prejudice néanmoins des Calices, Ciboires, Vases sacrez, So-

leils, Croix, Chandeliers & Ornaments d'Eglise, que l'on pourra continuer de faire à l'ordinaire, en vertu des permissions que Nous en donnerons. **DEFFENDONS** pareillement ausdits Orfèvres & ouvriers, de fabriquer, exposer & vendre, à compter du jour de la publication de la présente Declaration, Et jusqu'à ce que par Nous il en ait esté autrement ordonné, aucuns Bassins, Plats, Assiettes & autres Vaisselles d'Argent plates, mesme de continuer les ouvrages desdites Especies par eux commencées, sans nostre permission expresse & par écrit; Et à l'égard desdites Vaisselles plates pour lesquelles Nous aurons accordé des permissions, Voulons que les Bassins d'Argent ne puissent excéder le poids de quinze Marcs; Que les Plats ne puissent excéder le poids de dix Marcs, & les Assiettes celuy de trente Marcs la douzaine: Comme aussi deffendons de fabriquer, exposer, ni vendre des Soucoupes excédant le poids de cinq Marcs chacune, des Aiguières au-dessus de sept Marcs, des Chandeliers ou Flambeaux au dessus de quatre Marcs, des Ecüelles couvertes ou non convertes au-dessus de cinq Marcs, des Sucriers au dessus de trois Marcs, des Saïeres, Poivrieres, Tasses & Gobelets, & autres menuës Vaisselles pour l'usage des Tables, Excedant le poids de deux Marcs, le tout à peine de confiscation des ouvrages énoncez cy dessus, & de Trois mille livres d'amende applicable moitié au Denonciateur, l'autre à l'Hopital General de Paris, & aux Hôpitaux des autres lieux, s'il y en a, sinon aux plus prochains desdits lieux, payable solidairement par les Orfèvres & ceux qui acheteront la Vaisselle; Et en outre à l'égard des Maîtres Orfèvres d'estre declarez déchûs de la Maîtrise, sans y pouvoir estre restablis sous quelque pretexte & occasion que ce puisse estre; Et à l'égard des Compagnons & Apprentifs qui auront travaillé à la fabrique desdites Pieces, de ne pouvoir parvenir à la Maîtrise. **DEFFENDONS** pareillement aux Maîtres & gardes des Orfèvres; Essayeurs, & à nostre Fermier de la Marque de l'Or & de l'Argent, d'apposer ausdits Ouvrages aucuns de leurs Poinçons, à peine d'estre condamnez solidairement en ladite amend. de Trois mille livres: Et en outre à l'égard desdits Orfèvres d'estre déchûs de la Maîtrise. **DEFFENDONS** à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, de faire ni de laisser tra-

vailler ausdits ouvrages dans leurs Hôtels & Maisons; à peine de confiscation & de Trois mille livres d'amende solidaire avec les Maîtres & Ouvriers, Et de perte de la Maîtrise contre lesdits Maîtres, Et contre les Compagnons & Apprentifs de ne pouvoir estre admis à la Maîtrise. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, Et le contenu en icelles, garder, observer & executer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons derogé & derogeons par ces presentes. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Paris le dix-huitième jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens vingt, Et de nostre Regne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. Veu au Conseil LAW, Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy pour estre executées selon leur forme & teneur, Et ordonné qu'elles seront lûes, publiées & affichées en cette Ville de Paris aux Lieux accoustumés, mesme au Bureau de la Maison commune des Orfèvres, Et que Copies collationnées en seront incessamment envoyées aux Juges des Monnoyes du Ressort, à la diligence dudit Procureur General, pour y estre lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main & d'en certifier la Cour de leur diligence au mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en la Cour des Monnoyes, les Semestres Assemblez le vingt-troisième jour de Fevrier mil sept cens vingt.

Signé GUEUDRÉ.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXX.